

- À cet égard, la requérante fait valoir que, aux fins de l'admission à la procédure d'appel d'offres, il fallait satisfaire aux conditions de capacité technique visées au point II.2.3 de l'appel d'offres, qui exigeait, sous peine d'exclusion, que les soumissionnaires aient directement réalisé au moins deux installations de cogénération d'une puissance électrique d'au moins 8 MW. L'adjudicataire aurait dû être exclue parce qu'elle ne remplissait pas lesdites conditions minimales requises par la réglementation relative à l'appel d'offres.

Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 149 du règlement 1268/2012, de la violation de l'article 113 du règlement 966/2012, de la violation de la directive 2004/18⁽³⁾ (considérant 39) ainsi que de l'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir.

- À cet égard, la requérante fait valoir que l'adjudication du marché est illégale dans la mesure où il n'était pas justifié que l'adjudicataire obtienne le nombre de points qui lui a été attribué, puisque l'évaluation de l'offre technique, sur la base des critères fixés par la Commission, doit obligatoirement s'appuyer sur le rendement effectif de l'installation, et non sur la déclaration unilatérale du soumissionnaire. Il s'ensuit qu'il a été porté atteinte à la transparence et à l'égalité des concurrents dans l'appel d'offres.

Troisième moyen tiré de la violation de l'article 112 du règlement 966/2012, de la violation du principe du secret des offres visé à l'article 111 du règlement 966/2012, de la violation des articles 157 et 159 du règlement 1268/2012, ainsi que de l'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir.

- À cet égard, la requérante fait valoir que les opérations de l'appel d'offres en vue de l'adjudication du marché se sont déroulées lors d'une séance unique, au cours de laquelle ont été examinés en même temps les documents administratifs nécessaires à la participation à la procédure d'appel d'offres, l'offre technique et l'offre économique. Cette façon de procéder est contraire au principe du secret et au principe de la séparation des offres.

Quatrième moyen tiré de la violation des principes d'égalité de traitement et de transparence, de la violation des articles 15 et 298 TFUE, de la violation de l'article 102 du règlement 966/2012, de la violation de l'article 6 de la directive 2004/18, ainsi que de l'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir.

- À cet égard, la requérante fait valoir que, à la suite de la décision portant refus de l'offre présentée, la Commission a seulement communiqué la grille d'attribution des points, puis illégalement refusé l'accès aux documents demandés, y compris après la demande confirmative présentée par la requérante conformément aux articles 7 et suivants du règlement 1049/2001⁽⁴⁾.

Cinquième moyen tiré de la violation des principes d'égalité de traitement et de transparence, de la violation des articles 157 et 158 du règlement 1268/2012, ainsi que de l'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir.

- À cet égard, la requérante fait valoir que l'absence de communication d'une copie des procès-verbaux de l'appel d'offres et des décisions d'adjudication définitive, en violation de l'article 157 du règlement 1268/2012, a empêché la requérante d'avoir connaissance des fondements indiqués par ces dispositions.

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 3 juin 2014 — République italienne/Commission européenne

(Affaire T-384/14)

(2014/C 235/43)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: B. Tidore, avvocato dello stato, G. Palmieri, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission C (2014) 2008 du 4 avril 2014, notifiée le 7 avril 2014, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres, et plus concrètement par l'Italie, au titre du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des principes communautaires et sur l'insuffisance de l'instruction.
 - Il est fait valoir à cet égard que dans la décision attaquée, la Commission a opéré une rectification financière sur le postulat de plusieurs carences constatées lors d'une inspection sur place qui n'a eu lieu que pour les régions du Latium et des Abruzzes. La partie requérante conteste que les résultats de cette inspection puissent s'étendre en dehors des régions considérées et que la rectification puisse se quantifier dans la proportion de 5 %, parce que la réalité des différentes régions italiennes est extrêmement diversifiée et, en tout cas, que seul un organisme payeur (l'AGEA) a été impliqué.
2. Deuxième moyen tiré de la violation des articles 43 et 48 du règlement n° 1782/2003 ⁽¹⁾,
 - Dans sa décision, la Commission a reproché à l'État italien d'avoir fait une inexacte application de la réglementation en matière de droits spéciaux, en affirmant qu'un risque se serait réalisé pour le Fonds. La requérante soutient que les articles 43 et 48 du règlement n° 1782/2003 ne prévoient pas une modalité spécifique de redistribution des droits spéciaux pour les cas examinés par la Commission et que la méthodologie adoptée en Italie non seulement est parfaitement conforme à cette réglementation, mais ne présente pas en elle-même des risques particuliers pour le Fonds.
3. Troisième moyen, portant sur la violation des principes généraux en matière de rectification financière et de respect des critères de reconnaissance, ainsi que sur une motivation insuffisante.
 - Dans sa décision, la Commission a opéré une rectification relative aux lacunes dans la façon de travailler imputables à l'ARBEA, organisme payeur dont l'agrément a été retiré par une décision de l'administration du 12 mai 2010 et prenant effet le 16 octobre 2010, date à laquelle les missions relevant de l'ARBEA ont été reprises par l'AGEA. La requérante critique la façon de procéder de la Commission qui a prorogé à l'année 2010 la rectification déjà effectuée pour les exercices 2007-2009, en présupposant la persistance des risques déjà constatés et en adoptant le même pourcentage, ainsi que l'application de la rectification à la période entre le retrait de l'agrément et la reprise des fonctions par l'AGEA.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001

Ordonnance du Tribunal du 14 mai 2014 — Seatech International e.a./Commission

(Affaire T-500/13) ⁽¹⁾

(2014/C 235/44)

Langue de procédure: le français

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 377 du 21.12.2013.